



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine penitentiaire

Question écrite n° 7556

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnels medicaux exerçant dans les etablissements penitentiaires. Alors qu'un projet de loi relatif a la sante publique et a la protection sanitaire et sociale devrait prochainement modifier les conditions de prise en charge sanitaire de la population carcerale, il lui semble important d'insister sur la participation active, competente et desinteressees de ces personnels. Dotes d'un CES de medecine penitentiaire, ne percevant aucune indemnite particuliere liee aux risques encourus, ceux-ci accomplissent leur travail dans des conditions materielles difficiles, mais neanmoins avec un grand souci de service public. Afin que leur experience et leur devouement a l'egard de la population carcerale soient justement reconnus, il semblerait indispensable de leur accorder un reclassement dans le cadre nouveau de l'assistance publique. En consequence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'avenir de ces praticiens ne soit pas occulte par cette reforme.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tres attentif a la situation des personnels medicaux exerçant dans les etablissements penitentiaires. Leur experience, leur implication dans la reforme en cours doivent etre prises en consideration. Ayant reçu comme mission la prise en charge sanitaire des detenus, il appartiendra au service public hospitalier de tenir compte de cette situation. En ce qui concerne les medecins vacataires, situation de la quasi-totalite des medecins exerçant en milieu penitentiaire actuellement, l'integration n'est juridiquement pas possible, en raison de leur statut precare. Ils peuvent toutefois etre recrutes comme attaches par le directeur de l'etablissement hospitalier conventionne, apres avis du chef de service. Ils beneficieront alors des dispositions du decret du 30 mars 1981 modifie qui devraient etre comparables a celles du statut qui etait le leur lorsqu'ils dependaient de l'administration penitentiaire. Cette procedure est du ressort du directeur du centre hospitalier qui y sera incite, des lors que l'experience et la qualite professionnelle de ces medecins vacataires permettront de favoriser l'implantation de l'equipe hospitaliere en milieu penitentiaire et la mise en oeuvre de la nouvelle politique de soins.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7556

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3736

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 38